

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 31 août 2000

Demandeur : Action réseau consommateurs (ARC) et
La Fédération des associations d'économie familiale (FACEF)

Question 14. SCGM-2, doc.1, p.36, lignes 12 à 16

« à l'inverse, les clients ne se retirant pas du service de transport du distributeur préféreraient que les clients se retirant du service de transport quittent en se voyant céder les contrats de transport ayant la plus longue échéance afin que les bénéfices découlant des contrats à courte échéance leur soient profitables à eux. »

- 14.1 Quels sont les bénéfices découlant des contrats à courtes échéances qui sont profitables par rapport aux contrats à plus longues échéances ?
- 14.2 Comment la SCGM en arrive-t-elle à conclure que la position qu'elle propose (les contrats à échéance en 2003) est neutre et sur quels critères s'établit la mesure de cette neutralité ?
-

Réponse

- 14.1 Veuillez vous référer à la pièce SCGM-2, document 1.15.
- 14.2 Comme expliqué au témoignage, les uns voudraient que les contrats cédés soient ceux ayant les durées résiduelles les plus courtes ; les autres voudraient que les contrats cédés soient ceux ayant les durées résiduelles les plus longues. En proposant la cession à la durée résiduelle moyenne, nous nous trouvons à mi-chemin et n'avantageons ni les uns ni les autres.